



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-87 du 21 juillet 2022, mettant en demeure la société Valorisation Sélective Industrielle (VSI) de respecter dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 49, route Principale du Port à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu le décret du 25 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité d'administrateur de l'état hors classe, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : TREP1800782A

Vu l'arrêté PCI °2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 27 avril 2022 dans l'établissement de la société Valorisation Selective Industrielle (VSI), situé au 49, route Principale du Port à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 16 juin 2022, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société VSI comme suite au non respect de l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité relatif au comportement au feux des bâtiments,

Vu le courrier en date du 16 juin 2022 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société VSI le rapport du 16 juin 2022 précité et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que la société VSI exploite, au 49, route Principale du Port à Gennevilliers, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes de la nomenclature des installations classées,

Considérant que, lors de la visite réalisée le 27 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'attester les propriétés de résistance au feu des bâtiments du site, en méconnaissance de l'article 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

Considérant que le non respect de cette disposition constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Valorisation Selective Industrielle (VSI), représentée par son Gérant, est mis en demeure de respecter **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées à l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite, au 49, route Principale du Port à Gennevilliers.

Elle devra fournir les justificatifs permettant d'attester des propriétés de résistance au feu des bâtiments du site.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société VSI sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY